

# SIAEP LOIR BRAYE ET DÈME



## Convention de gestion du service public d'eau potable

*En application de l'article L.5214-16-1 du CGCT*

Entre d'une part :

**La Communauté de communes Loir Lucé Bercé**, située 2, place Clémenceau 72500 Montval sur Loir, représentée par son Président Monsieur Hervé Roncière, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du [...], transmise en préfecture le [...],

ci-après dénommée, « **la Communauté de communes** »

et d'autre part :

**Le Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région Loir – Braye et Dême**, situé 18, rue du Pineau d'Aunis 72340 La Chartre sur le Loir, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude Rouillard, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du [...], transmise en préfecture le [...]

ci-après dénommé, « **le Syndicat** »

## **PRÉAMBULE**

Aux termes de ses statuts modifiés par arrêté du Préfet de la Sarthe en date du 5 avril 2019, le Syndicat « *est chargé des opérations et actes de toute nature nécessaires à la production et à la distribution de l'eau potable, à la construction et à l'exploitation du réseau selon les lois, décrets et règlements en vigueur* » sur le territoire de ses collectivités et groupements adhérents que sont la commune de Vancé et la Communauté de communes en représentation substitution pour les communes de Beaumont-sur-Dême, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Marçon et Loir-en-Vallée.

Sur le reste du territoire de la Communauté de communes, le service public d'eau potable est géré en régie.

Sur le territoire du Syndicat, le service public d'eau potable est actuellement délégué par deux contrats d'affermage arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Considérant l'échéance prochaine desdits contrats, le Syndicat a engagé une réflexion sur le mode de gestion de son service et a approuvé par délibération n°07.30062021 en date du 30 juin 2021 « *le passage en régie publique du service de distribution en eau potable pour les communes du ressort du Syndicat « Loir-Braye et Dême » [pour l'ex secteur Loir-et-Braye : commune de Loir-en-Vallée – communes déléguées de Poncé, Ruillé, La Chapelle Gaugain, Lavenay - et Vancé / pour l'ex secteur Loir-et-Dême : Lhomme, La Chartre, Beaumont sur Dême et Marçon] à l'échéance des contrats fin 2022* » et a envisagé de « *de passer convention avec la Communauté de communes Loir Lucé Bercé pour mise à disposition de son service technique eau potable au profit du SIAEP Loir Braye et Dême à effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vue de bénéficier de l'appui logistique et technique de la structure communautaire pour assurer la continuité du service.* »

Il ressort des échanges menés entre la Communauté de communes et le Syndicat que ce dernier souhaite confier à la Communauté de communes, via sa régie communautaire, la gestion de l'ensemble des abonnés du service d'eau potable et l'exploitation des ouvrages, tout en conservant la maîtrise de la politique tarifaire, la conduite des investissements ainsi que le recouvrement des recettes du service.

Par ailleurs, l'étude préalable des différents modes de coopération envisageables a mis en évidence que la mise en œuvre d'une convention de gestion telle que prévue par l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à un établissement public de confier, par convention, à une communauté de communes « *la création ou la gestion de certains équipement ou service relevant de leurs attributions* » apparaissait comme le mode de coopération le plus adapté aux objectifs des deux parties.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la coopération entre la Communauté de communes et le Syndicat, par laquelle la Communauté de communes, à travers sa régie, se voit confier, pour partie, la gestion du service public d'eau potable sur le périmètre du Syndicat.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser et d'organiser les modalités de la coopération entre la Communauté de communes et le Syndicat, par laquelle la Communauté de communes, avec l'appui de sa régie, se voit confier, pour partie, la gestion du service public d'eau potable sur le périmètre du Syndicat.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

#### **2.1 Durée**

La durée de la présente convention est de deux (2) ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de deux fois pour une durée d'un (1) an.

La décision de reconduire la convention est notifiée par la Communauté de communes au Syndicat dans un délai d'au moins trois (3) mois avant l'échéance de la convention. Cette notification prend la forme d'un courrier avec accusé de réception.

La présente convention prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2026.

#### **2.2 Prise d'effet – phases**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties sous réserve que l'ensemble des mesures pour la rendre exécutoire aient été réalisées.

La présente convention comporte deux (2) phases définies comme suit :

- Phase 1 : phase de tuilage, qui débutera à la prise d'effet de la convention afin de permettre aux parties de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable par la Communauté de communes ;
- Phase 2 : phase d'exploitation du service public d'eau potable, qui débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou de l'échéance des contrats de délégation de service public actuellement en vigueur.

### **ARTICLE 3 : PREREQUIS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022, la Communauté de communes confirmera au Syndicat sa capacité à reprendre l'exploitation du service public d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment par le recrutement de moyens humains suffisants. Dans le cas contraire, le Syndicat s'engage à conclure un avenant de prolongation avec ses délégataires pour permettre à la Communauté de communes de se préparer à la reprise du service.

Avant la fin des contrats de délégation du service public d'eau potable actuellement en vigueur sur le territoire du Syndicat, ce dernier s'assurera auprès de son délégataire de :

- La transmission d'une base de données clientèle mise à jour avec la dernière relève dans un format adapté au logiciel utilisé par la régie (OMEGA),
- La transmission des plans des réseaux y compris les branchements mis à jour,

- L'historique des compteurs de sectorisation des cinq dernières années,
- La mise en conformité de l'ensemble des installations de production (électricité, sécurité des bâtiments, entretien des unités de stockage et production et de l'ensemble des remarques qui seront établies à la suite de la visite des ouvrages), le diagnostic amiante,
- La vérification des ouvrages de régulation (stabilisateur, surpresseur, etc.).

Ces éléments devront être transmis par le Syndicat à la Communauté de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (or dernière relève si non réalisée à fournir au 31 décembre 2022)..

Le Syndicat, en collaboration avec l'exploitant actuel du service, transmettra lors de la dernière facturation avant le 31 décembre 2022, le cas échéant le nouveau règlement de service, ainsi qu'une note informative sur le changement du mode de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette note comprendra :

- Le nom et l'identification de la Communauté de communes, future exploitante du service,
- Les horaires d'accueil téléphonique des abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Le nouveau numéro de téléphone du service d'astreinte.

#### **ARTICLE 4 : CONTENU DES MISSIONS CONFIEES**

---

##### **4.1 – Missions confiées à la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé**

La Communauté de communes se voit confier les missions suivantes sur le périmètre du Syndicat :

- Toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services, y compris la signature des contrats d'abonnement,
- La relève des compteurs une fois par an par lecture directe ;
- L'élaboration et l'émission des factures et des titres et rôles correspondants au nom du Syndicat, ainsi que toute intervention afférente à cette mission (instruction des demandes de dégrèvement au titre de la loi Warsmann, réclamation...);
- Le recouvrement amiable des factures pour le compte du Syndicat ;
- L'élaboration du rôle des impayés suivant une périodicité de 6 mois ;
- L'exploitation des infrastructures (ouvrages, réseaux) et les missions connexes associées telles que ;
  - o la mise en œuvre opérationnelle des services dont la maintenance et l'entretien des équipements électromécaniques affectés aux services ;
  - o les prestations d'entretien des abords des ouvrages (à l'intérieur des périmètres des ouvrages d'exploitation) ;
  - o les prestations réglementaires de nettoyage et de désinfection des réservoirs ;
  - o l'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence ;
  - o la mise à jour du Système d'Information Géographique ;

- La gestion des dépenses de fonctionnement qui regroupent toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la personne publique, c'est-à-dire les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année ;
- La continuité du service avec la mise en place d'une astreinte 7j/7, 24h/24 et tous les jours de l'année ;
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau et du maintien de la satisfaction des besoins prioritaires ;
- L'émission d'avis sur les demandes d'autorisation au titre du droit des sols (PC, DP, etc.) ;
- La collecte des informations nécessaires à la rédaction et l'assistance à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- Le conseil technique au Syndicat.

#### **4.2 – Missions relevant du Syndicat**

Sur le territoire des communes susvisées, le Syndicat se voit confier notamment les missions suivantes :

- La création d'une régie mixte avec son propre compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ;
- La désignation de régisseurs titulaires et suppléants au sein du service eau de la CCLLB ;
- Le titrage des recettes sur la base d'un état mensuel fourni par les régisseurs ;
- Le titrage des titres d'impayés sur la base du rôle remis par les services de la CCLLB ;
- La gestion des investissements y compris la maîtrise d'œuvre pour les investissements. Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la personne publique : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés. ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition des véhicules avec l'équipement nécessaires à l'exploitation courante ;
- L'acquisition en tout ou partie des équipements et matériels à l'exploitation future du service, notamment pendant la phase de tuilage ;
- Les relations avec les autorités sanitaires ;
- Les déclarations obligatoires et réglementaires relevant de l'exploitant (DDT, ARS, AE, etc.) ;

et plus globalement les missions non directement confiées à la Communauté de communes.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

---

Les parties sont responsables des missions qu'elles réalisent en exécution de la présente convention. À ce titre, elles sont responsables, chacune en ce qui les concerne, du bon fonctionnement du service d'eau potable vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Chaque partie, pour les missions qui lui incombent, souscrivent les polices d'assurances nécessaires à couvrir l'ensemble les dommages notamment ceux causés aux abonnés, à l'environnement, aux tiers ou aux ouvrages dans l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

---

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la résolution amiable que tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

## **CHAPITRE II : MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE**

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES LIEES A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

---

La Communauté de communes exploite les ouvrages du service dans un objectif de :

- bonne performance dans l'exploitation des ouvrages, notamment s'agissant de la gestion des ressources, et de l'atteinte d'un bon niveau de rendement de réseau,
- distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation,
- réactivité d'intervention sur les ouvrages et réseaux, et auprès des abonnés du service,
- enrichissement de la connaissance patrimoniale, notamment par la mise en place d'un SIG et sa mise à jour régulière, sous réserve du transfert initial des données correctes par l'exploitant actuel.

### **ARTICLE 9 : ASTREINTES**

---

Pour assurer la continuité de l'alimentation en eau, la Communauté de communes assure un service d'astreinte fonctionnant en permanence notamment pour :

- répondre aux demandes des abonnés et des services en cas d'urgence ;
- intervenir lors de l'activation automatique d'alarmes générées par les systèmes de télésurveillance ;
- mettre en œuvre, rapidement, les solutions techniques propres à assurer un retour à la normale dans le fonctionnement des installations et les conditions de distribution de l'eau.

### **ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

---

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé par l'autorité sanitaire qui établit notamment un programme annuel des analyses compte tenu de l'origine de l'eau, de ses caractéristiques, de la vulnérabilité des ressources et du nombre d'habitants desservis. Ce contrôle est complété par le programme interne de surveillance réalisé par la Communauté de communes en application du Code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats de l'autocontrôle font l'objet d'une transmission au Syndicat sous forme d'une synthèse.

### **ARTICLE 11 : MISE A JOUR DES PLANS**

---

La Communauté de communes tient à jour sous la forme numérique un plan du réseau de distribution comprenant la position et les caractéristiques des canalisations constituant le réseau public. Les données correspondantes sont transmises régulièrement au Syndicat dans un format défini par lui et adapté à ses besoins.



## **ARTICLE 12 : INSTRUCTION DES DEMANDES ET DECLARATIONS DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

---

Les demandes et déclarations des entreprises intervenant sur le domaine public ou dans le sous-sol de la voirie sont suivies par la Communauté de communes, qui veille à l'établissement dans les délais prescrits les réponses appropriées en lien avec les autorités compétentes.

## **ARTICLE 13 : CONSERVATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

---

La Communauté de communes assure la conservation des biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Elle veille notamment au maintien de l'intégrité des ouvrages et canalisations enterrées et exerce pour ce faire, et en collaboration avec les gestionnaires du domaine public concerné, une surveillance des travaux réalisés à proximité des ouvrages qu'elle exploite.

Le Syndicat est fondé à procéder aux opérations de contrôle qu'il juge utile pour apprécier l'état des installations qu'il met à disposition pour la réalisation du service public de production et distribution d'eau potable.

Une concertation annuelle sera réalisée entre le Syndicat et la Communauté de communes pour l'établissement des investissements pluriannuels nécessaires au bon fonctionnement.

## **ARTICLE 14 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

---

La Communauté de communes participe à l'instruction des autorisations d'urbanisme, quand elle est saisie pour avis, en lieu et place du Syndicat dans le cadre des compétences de production et distribution d'eau potable.

À ce titre, les communes membres du Syndicat lui adressent les dossiers nécessaires auxquels il est fait réponse sous forme d'avis dans les délais prescrits. Les avis émis par la Communauté de communes sont également transmis aux demandeurs pour faciliter la réalisation des opérations de raccordement éventuellement demandées après obtention des autorisations de construire, notamment.

## **ARTICLE 15 : GESTION DES ABONNES**

---

La Communauté de communes exerce l'ensemble des activités liées à la gestion des abonnés en lieu et place du Syndicat, y compris la facturation et le recouvrement amiable des redevances d'eau potable.

L'accueil téléphonique est également réalisé aux horaires de l'accueil mis en place à l'échelle de la régie communautaire.

La Communauté de communes organise une relève annuelle des compteurs.

Elle prépare et édite l'ensemble des éléments de facturation deux (2) fois par an, avec une facturation estimative et une facture à la suite du relevé du compteur dans les conditions définies par le règlement de service, ainsi que les factures de fin de contrat.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT DU SERVICE**

---

Le règlement de service définit les droits et obligations respectifs du service public d'eau potable et des abonnés.

Dès l'approbation par la Communauté de communes du nouveau règlement de service, il sera transmis au Syndicat. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, le Syndicat délibérera pour l'application du futur règlement de service sur le territoire de la Communauté de communes. Cette dernière sera chargée de sa diffusion, dans les conditions prévues à l'article précité, aux abonnés du Syndicat concernés par l'application de la présente convention, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant son adoption.

L'exploitation du service est réalisée en application du règlement de service délibéré par le Syndicat, annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : RECOUVREMENT AMIABLE DES REDEVANCES D'EAU POTABLE PAR REGIE DE RECETTES**

---

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le syndicat crée une régie mixte. Les régisseurs sont chargés d'encaisser la redevance sur le compte DFT de la régie ainsi créée.

Passé la date limite de paiement figurant sur les factures, la Communauté de communes adresse au syndicat la liste des impayés pour l'émission de titres de recouvrement.

#### **ARTICLE 18 : CAS DE NON-PAIEMENT PAR LES ABONNES DU SERVICE**

---

En cas de non-paiement total ou partiel par les usagers, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur (notamment l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et le décret n°2014-274 du 27 février 2014).

S'il est décidé d'engager une procédure contentieuse pour le recouvrement des impayés, cette dernière sera engagée et à la charge exclusive du Syndicat.

Le Syndicat supporte seul le risque financier lié aux impayés.

## **CHAPITRE III : MOYENS AFFECTES A L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES**

---

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des stipulations de la présente convention et des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 20 : MOYENS HUMAINS**

---

Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, chaque partie engage son propre personnel. Elles affectent, pour la partie des missions qui les concerne, le personnel approprié aux besoins du service en nombre et en qualification.

Concernant le personnel de la régie de la Communauté de communes, l'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relève des modalités de gestion de la régie communautaire.

Sur demande du Syndicat, la Communauté de communes lui communique l'ensemble des informations demandées relatives au personnel affecté à la gestion de son service d'eau potable notamment l'affectation au service, la fiche de poste, le curriculum vitae, la tâche assurée *etc.* dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

### **ARTICLE 21 : MOYENS PATRIMONIAUX**

---

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Communauté de communes utilise les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services objet de la présente convention.

La mise à disposition des biens du Syndicat à la Communauté de communes interviendra au plus tard le 31 décembre 2022 et sera constatée par procès-verbal après réalisation d'un état des lieux contradictoire.

L'utilisation des biens par la Communauté de communes est réalisée à titre gratuit et ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

---

Le Syndicat se charge de mettre à disposition de la Communauté de communes des locaux pendant toute la durée de la présente convention.

Les locaux devront permettre :

- d'établir un site d'embauche à usage tertiaire conforme aux exigences réglementaires (vestiaire, sanitaires, bureau, chauffage, *etc.*) pour les agents d'exploitation du service,
- de stocker le matériel nécessaire à l'exploitation,
- de stationner les véhicules d'exploitation.

La Communauté de communes prend directement en charge les frais courants associés à l'usage de ces locaux (frais de nettoyage, télécommunication, assurance, *etc.*), y compris l'entretien.

Le Syndicat prend en charge toutes les autres dépenses liées à ces ouvrages non prises en charge par la Communauté de communes, telles que les taxes et autres impôts.

### **ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DES VEHICULES**

---

Le Syndicat se charge de mettre à disposition de la Communauté de communes des véhicules en nombre suffisant (1 véhicule par agent et 1 camion) pour couvrir les besoins de l'exploitation du service, ainsi qu'un espace dédié au stationnement pendant toute la durée de la présente convention dans les locaux du service tel que prévu à l'article 22.

Ces véhicules devront être aménagés et équipés avec l'outillage nécessaire à l'exploitation courante.

La Communauté de communes prend directement en charge les frais courants associés à l'usage courant de ces véhicules (essence, assurance, contrôle technique *etc.*), y compris l'entretien dont le montant est inférieur à 1000 € HT.

Le Syndicat prend en charge toutes les dépenses dont le montant est supérieur à 1 000 € HT, considérées comme des grosses réparations.

### **ARTICLE 24 : PHASE DE TUILAGE**

---

Sous réserve que les mesures pour rendre la convention exécutoire aient été réalisées, le Syndicat s'engage à mettre à disposition :

- à compter du 3 octobre 2022 le local sur le secteur Loir Braye et Dême ainsi que les véhicules des agents de terrain.
- à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le petit équipement et un stock de roulement nécessaire au démarrage de l'exploitation en régie, dont la liste sera établie en début de période de tuilage.

### **ARTICLE 25 : MOYENS MATERIELS**

---

La Communauté de communes s'acquitte de la totalité des charges, y compris souscriptions des abonnements et consommations de fluides.

Le Syndicat prend à sa charge les taxes et autres impôts.

### **ARTICLE 26 : PASSATION DE CONTRATS NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

Chaque partie peut conclure, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées en application de l'article 4 de la présente convention, l'ensemble des contrats nécessaires dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 27 : MODALITES DE SUIVI**

---

### **27.1 - Comité de pilotage**

Pour permettre le suivi de l'exécution de la présente convention, les parties se réunissent régulièrement, au sein d'un comité de pilotage dont la fréquence de réunion est fixée autant que de besoin.

Le Comité de pilotage a pour mission :

- d'assurer l'évaluation de la réalisation de cette convention de gestion ;
- de suivre l'évolution des indicateurs de performance (fréquence annuelle) ;
- d'échanger sur l'amélioration des installations et des réseaux (réfection des installations, renouvellement des réseaux...) et les programmes de travaux, le cas échéant.

Sa composition est librement déterminée par chacune des parties prenantes.

### **27.2 Compte-rendu d'activités et élaboration du Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)**

La Communauté de communes établit annuellement le compte-rendu d'activités sur le service d'eau du Syndicat.

Elle assiste également le Syndicat pour l'élaboration du Rapport sur le prix et la qualité du service visé à l'article L.2224-5 du CGCT, pour les informations relevant de ses missions. Ces informations sont transmises au Syndicat chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **ARTICLE 28 : MODALITES DE REMUNERATION DES PRESTATIONS REALISEES**

La Communauté de communes ou le Syndicat ne perçoivent aucun bénéfice au titre de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de communes procède en lieu et place du Syndicat au règlement des dépenses liées à l'exécution de la présente convention, pour les missions à sa charge.

L'ensemble des moyens mobilisés par la Communauté de communes, en phases de tuilage ou d'exploitation, fait l'objet d'un remboursement de l'euro à l'euro strictement identique aux dépenses engagées, sauf exceptions mentionnées à l'article 29 de la présente convention.

À cet effet, il est convenu d'une fréquence de facturation trimestrielle, basée pour chaque échéance sur les principes suivants :

- Facturation d'avance des dépenses prévisionnelles courantes du service pour le trimestre suivant, établies selon le budget prévisionnel de la Communauté de communes sur le périmètre du Syndicat,
- Ajustement au semestre (facturation complémentaire ou déduction) selon les dépenses réelles engagées par la Communauté de communes pour le compte du Syndicat, y compris les dépenses pour des opérations ponctuelles réalisées sur demande du Syndicat et ne faisant pas partie des dépenses courantes d'exploitation, arrêtées au 30/06 et au 31/12.

Les demandes de paiements seront adressées chaque année au 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre civil (ou le jour ouvré suivant le cas échéant), par l'émission d'un titre de recettes et comportent les informations suivantes :

- La liste et le montant des dépenses réalisées par poste de charge ;
- Le taux de TVA applicable ;
- Le montant total TTC des missions exécutées ;
- La date de la facturation.

Les demandes de paiement sont à adresser à l'adresse suivante : 18 rue du Pineau d'Aunis, 72 340 La Chartre-sur-Loir.

Les sommes dues sont à acquitter dans un délai de trente (30) jours.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables.

## **ARTICLE 29 : DETERMINATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'EXPLOITATION ET SUIVI DES DEPENSES**

---

Afin d'assurer la traçabilité des dépenses à l'échelle du Syndicat, la Communauté de communes organise une comptabilité analytique des dépenses de la régie communautaire.

La Communauté de communes réalise chaque année le budget prévisionnel à l'échelle du Syndicat pour les missions qui lui sont confiées. Ce budget prévisionnel est utilisé en référence à la facturation d'avance trimestrielle des dépenses prévisionnelles courantes du service.

Le montant de ce budget peut être ajusté en cours d'année si cela s'avère nécessaire.

S'agissant des prestations mutualisées à l'échelle de la régie communautaire (ex. : coûts associés aux logiciels de gestion, personnels mutualisés sur l'ensemble des secteurs), la Communauté de communes définit des clés de répartition adaptées (ex : selon nombre d'abonnés, linéaire de réseaux) pour répartir les coûts des prestations sur chaque secteur qu'elle gère.

S'agissant de la facturation des services support, la Communauté de communes applique un taux forfaitaire de 5 % au montant total facturé au Syndicat.

## **CHAPITRE V : FIN DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 30 : MODALITES D'ACHEVEMENT DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'expiration de la durée prévue à l'article 2 ;
- résiliation pour motifs visés à l'article 31 ;
- résiliation en cas de la survenance d'un cas de force majeure ;
- fin de la convention du fait d'une décision juridictionnelle.

### **ARTICLE 31 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

#### **31.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

Chaque partie peut décider, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois après réception du courrier. D'un commun accord entre les deux parties, ce délai peut être réduit.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnisation.

#### **31.2 : Résiliation pour faute**

La présente convention peut également être résiliée de plein droit en cas de faute d'une particulière gravité ou manquement répété d'une partie à l'une des obligations prévues par la convention.

La résiliation est prononcée après mise en demeure restée sans effet durant un délai d'un (1) mois. En cas d'atteinte particulière à la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, ce délai peut être réduit.

Les conséquences financières de la résiliation sont supportées par la partie fautive.

### **ARTICLE 32 : REMISE DES DOCUMENTS, PLANS ET BIENS NECESSAIRES A L'EXECUTION DU SERVICE**

---

À la fin de la convention, la Communauté de communes remet au Syndicat l'ensemble des plans, fichiers, données et documents nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable du Syndicat sous format numérique. À défaut d'existence numérique, ils sont remis sous format papier.

S'il est constaté que des éléments manqueraient, le Syndicat en informe la Communauté de communes qui transmet ces éléments sans délai ou justifie l'absence d'éléments.

Il est constaté la fin de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation du service public d'eau potable par les parties.



## **CHAPITRE VI : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 33 : ANNEXES**

---

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Liste des pièces du stock initial établie en début de période de tuilage ;
- Règlement du service public d'eau potable dès qu'il sera adopté par la Communauté de communes ;
- Convention de mandat pour le recouvrement des redevances d'eau potable par la Communauté de communes.

